

## RÈGLEMENTS

---

1275-281 (2019-10-10)

### 2.2.12.2 Abris d'auto temporaires

La structure d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Le revêtement (toile ou polyéthylène) d'un abri d'auto temporaire est autorisé du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

#### 2.2.12.2.1 Matériaux requis

Les abris d'autos temporaires doivent être constitués d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.

1275-239 (2016-06-23)

#### 2.2.12.2.2 Distance à respecter

Les abris d'auto temporaires doivent être localisés aux distances minimales de six dixième de mètre (0,6 m) d'un trottoir, d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) du pavage de rue et d'un mètre (1,0 m) d'une borne-fontaine. De plus, les abris d'auto temporaires ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

#### 2.2.12.2.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est de 2,3 m.

#### 2.2.12.2.4 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 65 m<sup>2</sup>.

